

Arrêt

n° 80 758 du 7 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, loco Me J. GAKWAYA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous étiez chauffeur de mini-bus (appelé "gbaka") et vous habitez à Anyama.

Le 5 janvier 2009, vous prenez des passagers à Adjame (commune d'Abidjan). Arrivé dans la commune de Yopougon, deux jeunes patriotes qui font partie des passagers refusent de payer la course. Une bagarre éclate, ils vous cassent le nez. Des passants interviennent et vous séparent. Vous reprenez la route avec d'autres passagers.

Plus tard, vous repassez par Yopougon. Des jeunes vous arrêtent à l'endroit où vous vous êtes bagarré avec les jeunes patriotes. Ils vous apprennent que vous vous êtes battu avec le petit frère du président,

puis ils vous menacent. Vous arrivez à fuir. Vous vous rendez à Adjamé pour prendre de nouveaux passagers puis vous les déposez à Anyama. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 6 janvier 2009, B.S., un collègue chauffeur, prend votre gbaka pour travailler. Arrivé à Yopougon, il est malmené par les jeunes qui s'en étaient pris à vous la veille. Ces jeunes lui demandent de les conduire chez vous. Une fois arrivés, ils fouillent votre domicile en votre absence. Prévenu par votre soeur, vous décidez d'aller vous réfugier chez D.B., un de vos amis. La nuit venue, votre patron vous apprend qu'il est à l'hôpital pour soigner B.S. Vous demandez de l'aide à votre patron et ce dernier rencontre alors le commissaire d'Anyama.

Une semaine plus tard, votre patron vous appelle. Il vous apprend que le commissaire ne peut malheureusement pas vous aider car il s'agit de jeunes patriotes violents.

Le 19 janvier 2009, vous vous rendez chez votre patron. Il vous présente un passeur. Vous quittez immédiatement la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez dès le 20 janvier 2009, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 21 janvier 2009.

Le 26 janvier 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers). Dans un arrêt datant du 24 février 2011 (numéro 56.771), le CCE annule la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA et demande des mesures d'instruction complémentaires quant à l'incidence de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire sur le bien-fondé de votre demande d'asile. Suite à cela, le CGRA décide de vous réentendre.

Vous déclarez que, depuis votre départ de Côte d'Ivoire, les jeunes patriotes passent fréquemment à votre domicile à votre recherche et effrayent les membres de votre famille. Vous ajoutez que ces personnes continuent à venir chez vous actuellement malgré le changement politique intervenu dans votre pays et cela même plus fréquemment mais qu'ils ne se présentent toutefois plus comme étant des jeunes patriotes.

B. Motivation

Après avoir réanalysé votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA relève, en effet, que votre récit tel que relaté lors de vos auditions au CGRA est émaillé d'imprécisions et d'incohérences substantielles, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de vos dires.

Ainsi, vous prétendez que ce sont deux jeunes patriotes qui sont à l'origine de vos problèmes mais ne pouvez apporter aucun renseignement à leur sujet. En effet, vous ignorez leurs noms, prénoms et/ou surnoms (CGRA du 16/12/09, p. 8 et du 14/07/11 p. 4 et 5). De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez donner comme information à leur sujet, vous répondez de manière très stéréotypée en disant que c'étaient des hommes bien costauds et qu'ils étaient effrayants (CGRA du 14/07/11, p.3). Au vu de l'importance capitale qu'ont joué ces deux personnes dans le déroulement des événements qui vous ont poussé à fuir la Côte d'Ivoire, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez un minimum de détails les concernant.

De la même manière, vous ne savez pas préciser combien de jeunes vous ont barré la route et menacé lorsque vous êtes repassé plus tard à Yopougon, vous contentant de déclarer que vous n'avez pas pu les compter, sans même pouvoir donner un nombre approximatif (CGRA du 16/12/09, p. 5).

Par ailleurs, vous mentionnez que ces jeunes vous ont dit à ce moment que vous vous étiez battu avec le petit frère du président mais vous ne savez pas de quel président il s'agit, supposant que cela devait être le président de leur groupe sans pouvoir en dire davantage (CGRA du 16/12/09, p. 5).

De plus, vous ne pouvez pas être plus précis au sujet de la fouille qui a eu lieu chez vous le 6 janvier 2009. Vous déclarez que votre soeur vous a averti que des jeunes, à votre recherche, fouillaient votre

maison, mais ne lui avez posé aucune question afin de savoir combien ils étaient ou encore ce qu'ils ont dit exactement, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez (CGRA du 16/12/09, p. 7).

En outre, vous expliquez que votre patron a rencontré son ami, le commissaire d'Anyama, afin de vous aider. Or, vous ne pouvez préciser ni le nom, ni le prénom de ce commissaire. D'autre part, il n'est pas vraisemblable que ce commissaire dise ne pas vouloir intervenir au motif que ces jeunes sont violents (CGRA du 16/12/09, p. 7).

Ensuite, il n'est pas concevable qu'à la suite de votre agression par ces jeunes patriotes, et alors que vous avez le nez cassé, vous continuiez votre travail comme si de rien n'était (CGRA du 16/12/09, p.5).

Enfin, vous déclarez, lors de votre deuxième audition au CGRA, que les membres de votre famille, plus particulièrement vos parents et votre soeur, reçoivent fréquemment la visite de personnes à votre recherche depuis votre fuite en Europe. Vous ajoutez qu'à l'époque du président Gbagbo, ils venaient environ une fois par semaine et que, depuis la chute de ce dernier, ils passent encore plus souvent mais ne se présentent plus comme des jeunes patriotes (CGRA du 14/07/11 p. 2 et 3). Or, vous demeurez, à nouveau, très vague quant à ces visites domiciliaires. Vous ne pouvez donner aucune information quant à ces gens qui viennent harceler votre famille si souvent ni combien ils sont quand ils font irruption chez vous (CGRA du 14/07/11 p. 2 et 3). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas posé davantage de questions à votre famille à ce propos dès lors que vous êtes en contact avec eux depuis votre arrivée dans le Royaume (CGRA du 14/07/11 p. 2). De surcroît, il n'est pas vraisemblable que vos parents n'aient jamais pensé à se mettre à l'abri, ne fût-ce que pour une période limitée dans le temps, si comme vous le prétendez, ces personnes passent presque tous les jours en proférant des menaces de mort (CGRA du 14/07/11, p. 2 et 3). Finalement, compte tenu du changement de régime et de la fuite de nombreux jeunes patriotes et des autorités pro-Gbagbo, il est invraisemblable que, privé du soutien des anciennes autorités, ceux-ci aient au contraire accentué leurs visites.

Au vu de cet ensemble de méconnaissances et d'incohérences portant sur des points essentiels de votre récit, le CGRA a la conviction que les motifs que vous avez exposés à l'appui de votre demande ne sont pas ceux qui vous ont motivé à fuir la Côte d'Ivoire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires.

Si votre attestation d'identité, votre permis de conduire, votre récépissé d'identification ivoirien et l'extrait du Registre des actes de l'Etat Civil tendent à prouver vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cas d'espèce, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photo produite lors de votre audition du 14/07/11 qui vous montre dans votre mini-bus en compagnie d'un de vos collègues qui n'apporte aucun éclairage quant aux motifs qui vous ont poussé à fuir la Côte d'Ivoire.

Quant aux attestations et ordonnances médicales déposées, elles ne peuvent pas non plus être retenues dès lors qu'elles n'établissent aucun lien de corrélation entre les problèmes médicaux exposés et les événements invoqués.

De la même manière, l'attestation "Lire et écrire" atteste que vous suivez une formation en Belgique au sein de cette asbl mais elle n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier.

Enfin, les articles internet déposés par votre avocat (notamment des documents déposés lors de votre audition du 14/07/11 concernant la crise post- électoral et la situation actuelle en Côte d'Ivoire) ne peuvent davantage inverser, à eux seuls, l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle et individuelle. A ce titre et au vu du manque de crédibilité général de votre récit, ils ne peuvent suffire pour établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

A ce propos, s'agissant de la situation d'insécurité et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées à travers ces articles, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit

pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, « 48-48/4 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du défaut d'actualité de sa crainte. Elle relève à cet effet des imprécisions, des lacunes ainsi que des invraisemblances dans ses déclarations relatives à la bagarre et aux jeunes « patriotes » à l'origine de ses problèmes, à la visite de ces derniers à son domicile, au commissaire d'Anyama à qui son patron a demandé de l'aide ainsi qu'aux problèmes subséquents vécus par sa famille actuellement. Elle ajoute que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. En outre, quant à l'évaluation de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il relève d'emblée que l'imprécision relative au nom, prénom ou surnom des deux jeunes « patriotes » avec lesquels le requérant dit s'être bagarré n'est pas pertinente : il ne s'y rallie dès lors pas.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des

faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que « *La partie adverse n'a pas judicieusement apprécié les faits de la cause tels qu'ils ont été relatés par la partie requérante* » (requête, page 9).

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les diverses incohérences relevées par le Commissaire adjoint, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits ainsi que le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

5.5.1 Ainsi, concernant son ignorance relative à l'identité du « président », à savoir le frère d'une des personnes avec lesquelles il s'est battu le 5 janvier 2009, le requérant se contente de réitérer les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de soutenir qu'il s'agit d'un reproche « *aléatoire et gratuit* » (requête, page 8). Or, le Conseil estime au contraire que cette ignorance dans le chef du requérant, qui porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir la personne précisément à la base de ses problèmes, ne peut se justifier au vu des nombreux problèmes rencontrés par le requérant lui-même et son entourage suite à cette bagarre.

5.5.2 Ainsi encore, dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif qu'il n'a quitté la Côte d'Ivoire que le 19 janvier 2009, le requérant ne justifie aucunement les imprécisions relevées au sujet de la fouille qui a eu lieu chez lui le 6 janvier 2009 en soutenant erronément qu'il était en Belgique à ce moment et que, les moyens de communications internationales étant très chers, il n'a pas pu s'entretenir longtemps avec sa sœur (requête, page 8).

5.5.3 Ainsi encore, alors que la partie défenderesse relève légitimement qu'il n'est pas vraisemblable que le commissaire d'Anyama n'ait pas voulu intervenir pour protéger le requérant au motif que les jeunes « patriotes » sont violents, la partie requérante est totalement muette à cet égard.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante tente de justifier l'invraisemblance du comportement du requérant, qui a continué à travailler alors que les jeunes « patriotes » lui avaient cassé le nez, en soutenant qu'il « *n'avait pas droit à un congé* » et qu'il « *devait continuer à travailler pour joindre les deux bouts du mois en dépit de l'insécurité* » (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et considère que ce n'est pas tant la question de l'insécurité qui rend le comportement du requérant invraisemblable, mais bien son état de santé tel qu'il le relate et qui justifiait des soins immédiats l'empêchant matériellement de travailler.

5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6.1 Ainsi, concernant les attestations et ordonnances médicales, la partie requérante soutient qu'elles « *ont un lien avec les événements vécus dans la mesure où les jeunes patriotes ont cassé le nez au requérant* » (requête, page 8). Le Conseil estime que ces documents permettent tout au plus d'établir que le requérant a été soigné pour un problème de polyte inflammatoire de la cavité nasale mais ne suffisent nullement à établir qu'il a eu le nez cassé et encore moins les circonstances dans lesquelles cette fracture lui aurait été occasionnée.

5.6.2 Ainsi encore, concernant l'attestation de « *Lire et écrire* », la partie requérante soutient qu'elle prouve que le requérant « *est d'un niveau de formation extrêmement bas* » (requête pages 8 et 9). Le

Conseil observe que ce document ne fait nullement état du faible niveau de formation du requérant mais seulement de sa volonté d'apprendre et d'améliorer ses connaissances en français ; il considère en tout état de cause que le faible niveau d'instruction du requérant ne permet en aucune manière de justifier les incohérences relevées ci-dessus.

5.6.3 Ainsi enfin, l'article de Richard Banégas, intitulé « *Côte d'Ivoire, génération patriote* », que cite la requête (page 6), fait état d'une manière générale du phénomène des « patriotes » mais ne vise en rien la situation personnelle du requérant et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.7 Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante (requête, pages 6 et 9) soutient que les documents tirés d'*Internet* font état de l'*« insécurité persistante dans ce pays en dépit du changement de régime »*. Elle ajoute à cet égard que « *La situation en Côte d'Ivoire est telle que les Droits de l'Homme sont régulièrement violés* », que « *La commune de Yopougon dont est originaire la partie requérante a été sérieusement et durement touchée par les combats* », que « *les habitants ont été traumatisés mais encore la haine y règne en maître absolu* » et que « *des forces parallèles existent dans cette commune* ». Elle cite également le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui recommande d'examiner les demandes d'asiles des ressortissants ivoiriens avec une certaine prudence qui « *n'apparaît nulle part dans la décision querellée* ».

Enfin, la partie requérante invoque encore un risque de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie dioula (requête, pages 2, 6 et 9) : elle soutient à cet égard que les membres de cette ethnie « *ont terriblement souffert de la politique d'ivoirité imposée par les autorités dans ce pays dans le but d'exclure certaines personnes de la chose publique* » et cite des extraits du document intitulé « Risques de persécutions pour les Dioulas » versé au dossier administratif par la partie défenderesse.

Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne fournit ni les références des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ni la date à laquelle elles ont été émises, ce qui l'empêche d'en apprécier la pertinence au vu de l'évolution de la situation politique intervenue en Côte d'Ivoire suite à l'arrivée au pouvoir du nouveau président Ouattara.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

A cet égard, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale.

La partie requérante cite à cet égard des extraits du document intitulé « Risques de persécutions pour les Dioulas » de juin 2006 et versé au dossier administratif par la partie défenderesse (1^{ère} Décision, pièce 15).

Or, d'une part, à la lecture de ce document, le Conseil constate qu'il ne peut être conclu que la situation en Côte d'Ivoire est telle que tout membre de l'ethnie dioula peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

D'autre part, la partie requérante ne dépose aucune information plus récente susceptible d'établir qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire, alors que le rapport du 20 juillet 2011 déposé au dossier administratif par la partie défenderesse (1^{ère} Décision, pièce 15) et consacré à la situation actuelle en Côte d'Ivoire fait état d'une normalisation progressive de la situation sécuritaire dans ce pays depuis la chute de l'ancien président Gbagbo et l'arrivée au pouvoir du nouveau président Ouattara.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante soutient que « *La situation d'insécurité observée en Côte d'Ivoire devrait amener les autorités belges à accorder, au moins au requérant, le statut de protection subsidiaire en attendant l'évolution du pays* » (requête, page 7), que « *La partie adverse reconnaît que l'on assiste actuellement à l'insécurité en Côte d'Ivoire et à une violation des droits de l'homme* » et qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties que « *La commune de Yopougon dont est originaire le requérant est bien touchée par cette situation* » (requête, page 9). Elle cite également le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui estime « *souhaitable d'accorder une forme de protection subsidiaire aux personnes provenant de régions situées entre et autour des villes de Man (...) et Duékoué (...)* » et recommande d'examiner les demandes d'asiles des ressortissants ivoiriens avec une certaine prudence qui « *n'apparaît nulle part dans la décision querellée* » (requête, page 6). Enfin, la partie requérante sollicite encore le statut de protection subsidiaire « *en raison de la situation précaire et de la position fragile des Dioulas en Côte d'Ivoire* » (requête, page 10).

6.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Côte d'Ivoire et plus particulièrement dans la commune de Yopougon, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou plus particulièrement de cette commune encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (voir supra, point 5.8).

6.5 En outre, le Conseil considère qu'il ne peut inférer des documents produits par les deux parties à la cause que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences qui ont été perpétrées en Côte d'Ivoire, il y a lieu de constater qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps opposés après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition. Plus particulièrement à Yopougon, le Conseil constate à la lecture des informations les plus récentes présentes au dossier administratif, à savoir le rapport du 20 juillet 2011 de la partie défenderesse, relatif à « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », que « la vie normale se rétablit » même s'il existe encore « des incidents très sporadiques » et que « la méfiance n'a pas disparu » (1^{ère} Décision, pièce 15). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE